



Chemin du Dr Jean-Louis Prévost, 17 1202 Genève  
Tél. 022 340 64 80  
E-Mail : [trialogue@infomaniak.ch](mailto:trialogue@infomaniak.ch)  
Site : [www.letrialogue.com](http://www.letrialogue.com)

---

RESEAU DE SOLIDARITE ENTRE RETRAITES, CHOMEURS ET PROFESSIONNELS  
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

# Statuts du Trialogue

*Réseau de solidarité entre Retraités, Chômeurs et Professionnels*

## ***Article 1 : Dénomination***

Le TRIALOGUE est une Association fondée en 1997 sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est neutre, économiquement, socialement, confessionnellement et politiquement.

## ***Article 2: Siège***

Le siège de l'Association est à Genève.

## ***Article 3: Buts***

Le Trialogue est un réseau de solidarité qui vise à accompagner les personnes défavorisées, à la recherche d'un emploi, en fin de droits ou marginalisées par la société.

L'Association cherche notamment à:

- Favoriser toute initiative qui tend à lutter contre les préjugés et l'exclusion dont peuvent être victimes les personnes en situation de chômage;
- Créer un espace d'échange amical propice au partage des compétences et de l'expérience;
- Offrir à la population du canton de Genève une aide gratuite et amicale en cas de problèmes liés à la perte d'un emploi;
- Collaborer avec les autorités, les administrations publiques et l'ensemble du réseau social genevois.

A cet effet, l'Association se dote d'une Charte à laquelle les membres adhèrent.

## ***Article 4: Durée***

Le Trialogue est constitué pour une durée indéterminée.

### ***Article 5 : Période d'exercice***

La période d'exercice du Trialogue s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### ***Article 6: Membres***

Sont membres de l'Association:

- les membres fondateurs  
Madame Doris Gorgé  
Monsieur le Docteur Bernard de Wurstemberger
- les membres élus selon les dispositions de l'article 8 ci-après.
- les collaborateurs et collaboratrices de l'Association durant la durée de leur fonction.

### ***Article 7 : Cotisations***

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe également le montant de la cotisation réduite pour les membres au chômage, à l'aide sociale ou à la retraite.

Toutefois, le Comité peut décider de diminuer le montant de la cotisation ou d'en suspendre le paiement pour certains membres particulièrement démunis.

Cette décision est soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

### ***Article 8 : Election des membres***

L'Assemblée Générale valide l'admission des nouveaux membres, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, des personnes qui ont fait acte de candidature auprès du Comité en manifestant leur intérêt pour les activités de l'Association.

### ***Article 9 : Perte de la qualité de membre***

La qualité de membre se perd par décès, démission, ou exclusion.

Les motifs d'exclusion sont, notamment :

- l'arrêt du soutien actif ou financier (non-paiement de la cotisation).
- le fait de porter préjudice à l'Association, de nuire à sa réputation ou d'avoir une action ou une attitude contraire à la charte ou aux présents statuts.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Comité peut, en cas d'urgence, suspendre un membre et/ou décider son exclusion immédiate à titre provisionnel.

Un recours contre cette décision peut être formulé dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'exclusion. Ce recours est traité par l'Assemblée Générale la plus proche de la date de réception du recours.

### ***Article 10: Organes***

Le Trialogue est doté des organes suivants

- a L'Assemblée Générale
- b Le Comité ;
- c L'Organe de révision des comptes.

### ***Article 11 : L'Assemblée Générale***

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres et se réunit en Assemblée ordinaire au moins une fois par an sur convocation adressée par le Comité au plus tard quinze jours avant l'Assemblée.

La convocation est faite par écrit (simple lettre ou courrier électronique). Elle indique l'ordre du jour.

Seules peuvent être soumises à délibéré les propositions individuelles formulées par écrit au Comité dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

### ***Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire***

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres le demandent ou si le Comité le juge nécessaire.

### ***Article 13 : Attributions de l'Assemblée Générale et mode de délibération***

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes:

- elle admet et exclut, sans indication de motif, les membres élus de l'Association,
- elle nomme et révoque les membres du Comité,
- elle nomme et révoque l'organe de Révision (vérificateurs des comptes),
- elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente le Comité, statue à leur sujet et donne décharge au Comité de sa gestion.
- elle délibère et statue sur toute proposition de ses membres,
- elle est compétente pour modifier les statuts,
- elle a qualité pour dissoudre l'Association.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à la modification de la Charte de l'Association, à la dissolution de l'Association, à l'emploi des biens de l'Association dissoute et à la fusion avec une autre personne morale doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présent ou représentés.

### ***Article 14 : Comité***

Le Comité se compose de cinq membres au moins.

Les membres du Comité sont élus pour une durée d'un (1) an par l'Assemblée Générale, parmi les membres de l'Association.

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association, administre ses biens et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints.

Le Comité se charge :

- de préparer les comptes et le budget qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale,
- de convoquer les Assemblées Générales et d'en établir l'ordre du jour,
- d'assurer la promotion de l'Association.

Afin d'encadrer les diverses activités de l'Association, le Comité peut adopter des Règlements fixant les modalités d'attribution des prestations financières et aides diverses accordées par l'Association ainsi que les pratiques professionnelles au sein de l'Association.

Le Comité élit son (sa) Président(e) et son (ses) Vice-Président(es) ainsi que le (la) Trésorier(e) de l'Association. Le (la) Vice-Président(e) assiste le (la) Président(e) dans l'accomplissement de ses tâches. Il (elle) est habilité(e) à le (la) remplacer si les circonstances l'exigent.

Le Comité définit son organisation et établit son propre règlement. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un Bureau et à un(e) Secrétaire Général(e).

Selon les ressources de l'Association et sur décision du Comité, le (la) Secrétaire Générale peut être rémunéré(e). Dans ce cas elle ne dispose plus que d'une voix consultative au sein du Comité. Il en va de même pour les autres membres du Comité qui sont salariés de l'Association.

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

### ***Article 15 : Attributions du (de la) Secrétaire Général(e)***

Les attributions du (de la) Secrétaire Général(e) sont fixées par le Comité.

Le (la) Secrétaire Général(e) exerce ses fonctions sous l'autorité du (de la) Président(e) et le contrôle du Comité.

## ***Article 16 : Organe de révision***

L'Assemblée Générale désigne chaque année un organe de révision externe indépendant et lui confie un contrôle ordinaire de ses comptes.

## ***Article 17: Finances***

Les ressources de l'Association sont constituées par des dons, des subventions, les cotisations de ses membres, des legs et des contributions en nature. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## ***Article 18 : Dissolution et liquidation***

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire pour autant que cette proposition figure à l'ordre du jour. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

L'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs. Cette nomination mettra fin au mandat du Comité.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## ***19: Entrée en vigueur***

Les présents statuts, modifiant les statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 5 novembre 1997 et révisés le 8 juin 2015, ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 16 septembre 2020.

**La Présidente**

**La Secrétaire**